



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2024-070

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Cabinet /

- 14-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dans le département du Calvados (2 pages) Page 3
- 14-2024-02-16-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Calvados (2 pages) Page 6

Cabinet

14-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction des
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral N° 2024-203 – CAB – BSOP
**PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTÈRE MUSICAL (FREE-PARTY, RAVE-PARTY,
TEKNIVAL) NON DÉCLARÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le Code pénal;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'urgence

Considérant que, selon les informations dont disposent les services de gendarmerie, un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » est susceptible d'être organisé dans le département du Calvados les 16, 17 et 18 février 2024;

Considérant en effet une première publication sur les réseaux sociaux appelant à la tenue en Normandie un rassemblement de musique amplifiée ;

Considérant en outre l'existence de publications sur les réseaux sociaux appelant à la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » le 17 février 2024 intitulé « LA TROLLSSONS FAMILLY » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Calvados, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la

tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical (de type « rave-party », « teknival » ou « free-party ») répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 modifié du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Calvados pendant la période **du vendredi 16 février 2024, 20 h00 au lundi 19 février 2024, 6 h00.**

Art. 2. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Art. 3. – Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et entrera en vigueur immédiatement, dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux.

Fait à Caen, le 16.2.2024

85

Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur le Duc, 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi depuis le site internet www.telerecours.fr

Cabinet

14-2024-02-16-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral N° 2024-204 – CAB – BSOP

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE
SONORISATION OU DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À
CARACTÈRE MUSICAL (FREE-PARTY, RAVE-PARTY, TEKNIVAL) NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la route;

Vu la voirie routière;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'urgence

Considérant que, selon les informations dont disposent les services de gendarmerie, un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » est susceptible d'être organisé dans le département du Calvados les 16, 17 et 18 février 2024;

Considérant en effet une première publication sur les réseaux sociaux appelant à la tenue en Normandie un rassemblement de musique amplifiée ;

Considérant en outre l'existence de publications sur les réseaux sociaux appelant à la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » le 17 février 2024 intitulé « LA TROLLSSONS FAMILLY » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement peut être élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Rue Daniel Huet 14000 CAEN - 0231306400 - www.calvados.gouv.fr

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

- Art. 1^{er}. – La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, de concert, rave party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département du Calvados. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, soud-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10kilowatts, dont le poids excède 100 kilogrammes.
- Art. 2. – La circulation des véhicules est temporairement interdite du la période **du vendredi 16 février 2024, 20 h00 au lundi 19 février 2024, 6 h00.**
- Art. 3. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Art. 3. – Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et entrera en vigueur immédiatement, dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux.

Fait à Caen, le 16

8

Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur le Duc, 14000 CAEN dans un délais de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi depuis le site internet www.telerecours.fr